

F.A.Q. N° 44
EXTENSION DE LA GARANTIE
(Étendue territoriale)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une surprime de \$, l'article 1 des Dispositions diverses intitulé Étendue territoriale de la garantie est modifié pour étendre la garantie afin qu'elle s'exerce dans le(s) pays suivant(s) :

.....

ainsi que dans tout appareil de navigation aérienne, tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré entre le Canada ou les États-Unis d'Amérique et le point d'arrivée dans le pays suivant :

.....

Dans le cadre du présent avenant, les pays mentionnés ci-dessus sont ajoutés à ceux indiqués aux alinéas 5) et 6) des Garanties subsidiaires et à l'alinéa a) de la clause intitulée Procuration et engagement du chapitre A et à l'alinéa A-1) des Garanties subsidiaires du chapitre B.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.